



## Conseil Municipal du 9 novembre 2017

### Synthèse des principales délibérations.

Étaient présents : Jérôme NEVEUX. Carole PINSON. Jean-François JOLIVET. Francis GIRAULT. Patrick LANTRES. Magali BOUDAUD. Mireille MARCHAND. Guy DAVIGNON. Yannick METHIVIER. Catherine GERONIMI-NEVEU. Abdelouahed ROCHDI. Jean-Michel DESFORGES. Guy JEAUD. Serge BIANOR. Virginie PERRINE-HAPPE. Dany LAGRANDEMAISON. Giuseppe BISCEGLIE. Joël BIZARD. Evelyne VULLIERME. Martine SIMONET. Jean-Philippe BOURRAS. Karine DANGREAU. Valérie DESCHAMPS. Anne IMBERT-BOSSARD. Anne LAITANG SAGET-PETRIS. Pascal SANSQUET.

Absents - excusés (pouvoirs) :

Geneviève BOUHET, donne pouvoir à Francis GIRAULT  
Marie-Thérèse BENNEJEAN, donne pouvoir à Patrick LANTRES  
Nathalie RENE, donne pouvoir à Guy JEAUD  
Françoise DEGAND, donne pouvoir à Mireille MARCHAND  
Christophe MARTIN-TEDDE, donne pouvoir à Jean-François JOLIVET  
Sophie DAGUISE, donne pouvoir à Magali BOUDAUD

Céverine CLEMENT, excusée  
Dominique CHAPELET, excusé  
Brigitte GIROFLIER, excusée  
Thierry PFOHL, excusé  
Delphine CLEMENT, excusée  
Alexandre MILLET, excusé  
Frédéric CHAVANEL, excusé  
Frédéric JOUBERT, excusé  
Pascal JOUBERT, excusé  
Christelle PASQUIER, excusée  
Thierry SAUVAGET, excusé

### **AFFAIRES COURANTES**

#### **I – FINANCES**

##### **I/A – TARIFS 2017-2018 DU POLE EDUCATION JEUNESSE**

Suite à la délibération n° 164/2017 du 7 juillet dernier concernant le vote des tarifs du Pôle Education Jeunesse, il est proposé d'appliquer les mêmes tarifs que les habitants de la Commune pour le personnel de la Mairie ne résidant pas à Jaunay-Marigny.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

##### **I/B – CONVENTION AVEC TICKETNET POUR LA VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES DES CLANS DU RIRE**

La Commune de Jaunay-Marigny organise depuis janvier 2011, le festival les Clans du rire. Afin de développer cette programmation, il est proposé de diversifier les points de vente des billets d'entrées aux différents spectacles.

A cet effet, l'entreprise TICKETNET propose de prendre en charge une partie de la billetterie des différents spectacles en appui sur son réseau de partenaires et sur internet. Pour cela, il édite ses propres billets et perçoit une commission de 1,80 € ajouté au prix de vente au public. La somme

correspondante aux billets vendus par TICKETNET est reversée à la ville par chèque après la date du spectacle concerné. De son côté la mairie de Jaunay-Marigny continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- Diversification des lieux de vente de la billetterie
- Publicité sur internet et les différents partenaires de TICKETNET
- Aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle.

Afin de mettre en place ce partenariat, il est proposé de signer une convention avec TICKETNET. Cette convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'horaire, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **I/C- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY ET EAUX DE VIENNE**

Il est proposé de signer une convention avec Eaux de Vienne relative à la mise en place d'un partenariat avec la commune de Jaunay-Marigny afin de lui donner mandat pour percevoir, pour le compte d'Eaux de Vienne-Siveer, des frais de mutation d'abonnement.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **I/D – DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas de consommation d'eau anormalement élevée, le Syndicat « Eaux de Vienne - SIVEER » instruit les dossiers des usagers qui en font la demande auprès de ses services, or certains dossiers n'entrent pas dans le champ d'application de la loi Warsmann lorsque leur consommation d'eau est inférieure au double de celle de l'année précédente. Dans pareil cas le Syndicat rejette alors leur dossier.

Aussi pour éviter de pénaliser doublement ces usagers, dont une partie de l'eau consommée n'a pas été assainie, il est proposé de leur accorder un dégrèvement sur la part « assainissement », en annulant une partie de leur facture pour la consommation d'eau supérieur à la moyenne de leurs consommations des trois dernières années. Le syndicat « Eaux de Vienne- SIVEER » se chargera de faire le calcul d'annuler la facture et d'en réémettre une nouvelle. Ces usagers devront également présenter une facture de réparation de la fuite invoquée.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **I/E DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL SUR FACTURE D'EAU**

Il est proposé d'accorder un dégrèvement exceptionnel à une personne bénéficiaire des services du CCAS de la Commune suite à une fuite survenue sur son installation privative. Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER nous informe que la demande de cette personne n'entre pas dans le cadre de la loi Warsmann puisque la fuite a été réparée par cette dernière. La facture d'eau s'élève à 4 043€.

Il est proposé d'accorder un dégrèvement à hauteur de 75%, la personne bénéficiaire restant ainsi redevable de 25% soit 1 010.75€. Il lui sera indiqué la possibilité de prendre contact avec la Trésorerie en charge du recouvrement afin de mettre éventuellement en place un échéancier de paiement de la dette restant due.

**Décision : adopté à l'unanimité.** Cette personne étant en situation précaire, les membres de l'assemblée décident de porter ce dégrèvement à 88% laissant à sa charge la somme de 500€.

### **I/F DECISIONS MODIFICATIVES**

- **Budget EAU :**

Afin de pouvoir passer les écritures de régularisations sur les factures d'eau, il convient d'augmenter les crédits ouverts au compte d'annulation des titres pour un montant de 4 000€.

- **Budget ASSAINISSEMENT :**

Afin de pouvoir passer les écritures de régularisations sur les factures d'assainissement, il convient d'augmenter les crédits ouverts au compte d'annulation des titres pour un montant de 4 000€.

- Budget COMMUNE:

Il est proposé :

- ↳ de basculer des crédits de l'opération 0023 (équipements services techniques) vers l'opération 0031 (équipements services administratifs) pour mandater la facture des menuiseries du bureau urbanisme. Montant : 1 903.27€.
- ↳ de basculer des crédits de l'opération 0023 (équipements services techniques) vers l'opération 00105 (environnement) pour mandater la facture de création d'espaces verts devant l'ancien EHPAD. Montant : 4 452.00€.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **I/G ATTRIBUTION DES PRIMES DE FIN D'ANNÉE AUX AGENTS CONTRACTUELS**

Il est proposé que des primes exceptionnelles de fin d'année, accordées aux agents bénéficiant de contrat de droit privé dès lors qu'une délibération en prévoit l'octroi.

Aussi, au regard de l'implication et de la qualité du travail produit par ces agents de droit privé et selon un calcul effectué en tenant compte de leur présence effective sur l'année en cours, de leur attribuer une prime de fin d'année - dans le respect du budget alloué à la masse salariale 2017- comme suit :

- 1200€ bruts pour l'agent sous CAE au service des ressources humaines
- 1100€ bruts pour un apprenti Espaces Verts
- 100€ bruts pour un apprenti depuis le 04/09/2017 au Pôle Education Jeunesse
- 1050€ bruts pour un apprenti depuis le 01/10/2016 au Pôle Education Jeunesse
- 1000€ bruts pour un agent sous CAE depuis le 01/10/2016 au Pôle Education Jeunesse
- 900€ bruts pour un agent sous CAE depuis le 01/10/2015 au Pôle Education Jeunesse
- 500€ bruts pour un agent sous CAE depuis le 01/10/2016 au Pôle Education Jeunesse
- 500€ bruts pour un agent sous CAE depuis le 01/12/2016 au Pôle Education Jeunesse
- 800€ bruts pour un agent en Emploi d'Avenir depuis le 03/10/2016 au Pôle Education Jeunesse
- 650€ bruts pour un agent en Emploi d'Avenir depuis le 01/10/2016 au Pôle Education Jeunesse
- 350€ bruts pour un agent en Emploi d'Avenir depuis le 01/10/2016 au Pôle Education Jeunesse

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **AFFAIRES SPÉCIFIQUES**

#### **I – FINANCES / PERSONNEL**

#### **I/A –RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quel que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **I'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,

- **le CIA**, Complément Indemnitaire annuel, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Le comité technique est saisi sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition.

**Lors du Comité technique du 17 octobre, les élus ont souhaité fixer les objectifs suivants, objectifs partagés avec les représentants du personnel :**

- Revaloriser les agents de Catégorie C,
- Réduire les disparités entre agents en assumant les mêmes fonctions,
- Tendre vers une parité en matière salariale.

Selon ces directives, une hiérarchisation des postes a été effectuée afin de définir au vu de l'organigramme fonctionnel de la collectivité la position de chaque agent au sein de la collectivité. Dans chacune des catégories (A, B, C), chaque poste correspond donc à un groupe de fonction.

*Par exemple, les postes de catégorie A sont répartis comme suit :*

- *Direction,*
- *Responsable de service et d'équipe,*
- *Fonction de pilotage...*

**Cette classification sert de base à la détermination de l'IFSE.**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour la catégorie A :

- L'encadrement* : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service ou d'équipement ou responsabilité des équipes
- L'expertise* : Finance, Rh, administratif, et Technique
- Sujétions* : Relations aux élus, partenaires et gestion de contentieux

Pour la catégorie B :

- L'encadrement* : responsabilité des équipes, gestion des conflits et planifications des projets
- L'expertise* : Technicité dans la fonction
- Sujétions* : Relations aux élus, relations aux usagers, polyvalence

Pour la catégorie C :

- L'encadrement* : responsabilité des équipes, connaissance des formalités administratives
- Sujétions* : Relations aux élus, relations aux usagers, travail d'équipe, polyvalence.

**Concernant le CIA**, il sera versé en tenant compte des critères suivants :

- Savoir faire
- Savoir être
- Investissement professionnel

L'entretien professionnel sera en ça un outil important d'évaluation professionnelle.

Enfin, concernant la gestion de la maladie, les élus ont proposé aux représentants du personnel que le régime indemnitaire suive le sort du traitement de base.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le RIFSEEP avec une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de maintenir à titre individuel le versement des Indemnités allouées jusqu'ici, et ce jusqu'au 31 décembre 2017 sur le fondement de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que :

*« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »*

- de dire que les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale ;

**Décision : adopté à l'unanimité.** Cette modification de régime conformément à la législation ne pénalisera pas les agents sur le montant de sa prime. De plus, il permet d'instaurer une meilleure

équité entre les agents exerçant le même niveau de responsabilité. Ce nouveau dispositif a été approuvé par les délégués du personnel réunis lors du Comité Technique Paritaire du mois d'octobre.

## **I/B – LA PARTICIPATION A LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE DE LA MNT**

Les fonctionnaires territoriaux se voient appliquer une réduction de leur salaire de 50% à l'issue d'un arrêt supérieur à trois mois consécutifs ou en cas de cumul d'arrêts dépassant trois mois sur une année.

Les Communes de JAUNAY CLAN et de MARIGNY BRIZAY avaient toutes deux adhérer à un contrat groupe « maintien de salaire » afin de permettre à leurs agents de bénéficier de cette protection à des tarifs avantageux.

Depuis la création de la Commune Nouvelle, les nouveaux agents intégrant la collectivité ne peuvent plus souscrire aux contrats collectifs ouverts antérieurement auprès de la MNT.

Ils peuvent adhérer à titre individuel mais les montants de cotisations qu'ils se voient appliqués sont supérieurs à ceux proposés aux agents adhérents au contrat collectif. De plus, ils doivent avoir moins de 50 ans et sont en outre soumis à un questionnaire médical, ce qui écarte certains d'entre eux de cette protection complémentaire.

Afin d'harmoniser les pratiques, poursuivre un objectif social et rendre également attractive la collectivité aux nouveaux recrues, suite au comité technique qui s'est tenu le 17 octobre, il est proposé de :

- de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la **couverture de prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 5€/ ETP à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Cette garantie permet d'assurer à chaque agent le maintien de son salaire au-delà de la période statutaire à plein traitement jusqu'à concurrence de 95% du traitement net (traitement indiciaire + NBI), selon son choix, le régime indemnitaire pouvant être garanti jusqu'à concurrence de 47,5%.

### Les risques couverts :

- **L'incapacité** : reconstitution du traitement net pendant la période statutaire de demi traitement, pendant 3 ans continus, jusqu'au 67<sup>ème</sup> anniversaire
- **L'invalidité** : reconstitution du traitement net avec plafonnement de la rente à 50% du traitement indiciaire net, versée jusqu'au 62<sup>ème</sup> anniversaire si l'agent est reconnu invalide

Les taux de cotisations applicables au 01/01/2018 pour une collectivité de 11 à 150 agents, sont :

<b>Indemnisation</b>	<b>80%</b>	<b>85%</b>	<b>90%</b>	<b>95%</b>
<b>Option 1 Incapacité temporaire</b>	0,72%	0,81%	0,92%	1,22%
<b>Option 2 Incapacité temporaire + Invalidité</b>	1,35%	1,56%	1,76%	2,31 %

Si la participation de l'employeur est supérieure ou égale à 5€ mensuel par agent, les agents adhérant au règlement labellisé sont admis sans condition dans les six mois qui suivent la date d'effet de la participation financière de l'employeur ou la date de leur embauche lorsque celle-ci est postérieure.

Une présentation pourra être effectuée dans chaque service par l'organisme afin que chacun puisse prendre conscience des risques qu'il encourt en cas de maladie.

**Décision : adopté à l'unanimité.** Joël Bizard insiste sur le fait qu'un certain nombre d'agents ne disposent pas de complémentaire santé et encore moins de prévoyance leur permettant de toucher la quasi intégralité de leur salaire en cas d'arrêt maladie prolongé. Aussi, il est important que la

collectivité accompagne ce dispositif et en face la promotion auprès des agents. La commune réfléchit, par ailleurs, à la mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants.

### **I/C- L'HARMONISATION DU REGLEMENT DES CONGES ET DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Il est proposé au conseil municipal après avis du comité technique d'adopter le règlement des congés et de gestion du temps de travail figurant en annexe.

**Décision** : adopté à l'unanimité. L'adoption de ce règlement permet d'acter pour l'ensemble des agents de la collectivité la gestion du temps de travail.

### **I/D RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL**

Il est proposé dans la continuité de ses missions, le recrutement d'un agent contractuel au poste de contrôleur de gestion auprès de la collectivité.

L'agent sera recruté en vertu de l'article 3-3,2°, sur un emploi permanent catégorie A, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une période de 3ans renouvelable 1fois, à temps complet.

Il sera rémunéré, en qualité d'attaché contractuel au 1<sup>er</sup> échelon (IND MAJ 383) et pourra bénéficier d'un régime indemnitaire.

**Décision** : adopté à l'unanimité

### **I/E CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE**

Un agent ayant été retenu par la Commission administrative paritaire pour une promotion interne au grade d'attaché.

Il est proposé de créer le poste correspondant à ce nouveau grade, à temps complet pour une nomination au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Décision** : adopté à l'unanimité

### **I/F AVANCEMENT DE GRADE**

Un agent du service Pôle Education Jeunesse, peut bénéficier d'un avancement de grade dû à son ancienneté et à la réglementation en vigueur.

Il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, qu'il soit promu au grade d'ATSEM principal 1ère classe.

**Décision** : adopté à l'unanimité

### **I/G RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Il est proposé le recrutement d'un apprenti au service du pôle éducation jeunesse, sur une formation d'animateur et encadrant périscolaire.

L'apprenti sera recruté à temps complet en fonction de son cycle scolaire à compter du 01 Janvier 2018 et pour la durée de la formation de l'agent.

Le tuteur désigné est Madame Elodie MEUNIER.

Il sera rémunéré suivant le taux en vigueur au regard de son âge et de son niveau d'étude comme le prévoit la réglementation en vigueur.

**Décision** : adopté à l'unanimité

<b>IA – FINANCES</b>	<b>J.F. JOLIVET</b>
----------------------	---------------------

### **IA/A - ACCEPTATION DU BONI DE LIQUIDATION DE VAL VERT SERVICES**

Au cours de l'Assemblée Générale de l'association Val Vert Services qui s'est tenue le 12 juillet 2017, il a été décidé de reverser aux communes de l'ex-communauté de Communes du Val Vert du

Clain, le solde positif de 200 286,29 euros en quatre parts égales. Il est donc proposé d'accepter le versement du boni de Val Vert Services d'un montant de 50 246,57 euros.

**Décision : adopté à l'unanimité.** Il est décidé de verser :

- 15 000€ à l'association APPUI au titre de l'accompagnement dans l'emploi des jeunes de la commune.
- 15 000€ aux jardins de l'APPUI pour accompagner les projets du jardin d'insertion.

L'attribution du solde sera décidée ultérieurement.

## II – EDUCATION

M SIMONET

### II/A – VERSEMENT DU SOLDE A L'ECOLE DU SACRE CŒUR :

Un contrat d'association a été signé avec l'école du « Sacré Cœur » en 1996. La convention qui fixe notamment le montant de la participation par enfant versée par la commune à l'OGEC pour la gestion de l'École privée du « Sacré Cœur », a été signée pour procéder aux premiers versements de l'année 2017.

Cette convention prévoit une régularisation pour le paiement du solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année lorsque le nombre d'enfants fréquentant l'école du Sacré Cœur sera communiqué.

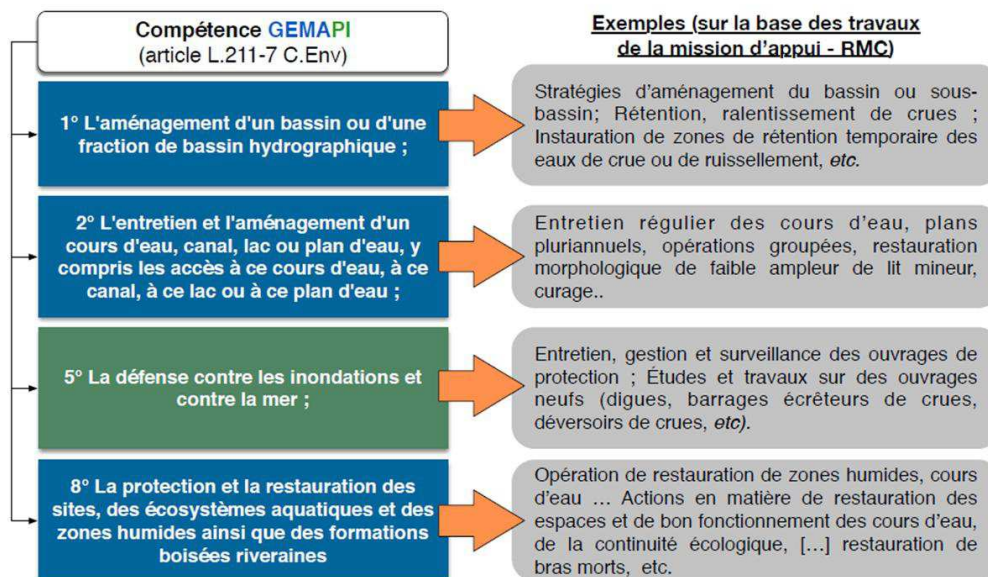
**Décision : adopté à l'unanimité.** Il est décidé de verser le solde de la participation pour l'année 2017 s'élevant à 20 128€ soit une dotation globale de 81 188€. Le calcul a été réalisé sur la base des dépenses de personnel et hors personnel de 2016 de Jaunay-Clan. Pour l'année 2018, il conviendra d'établir le calcul sur la base des dépenses 2017 des écoles de Jaunay-Marigny.

## III – URBANISME

### III /A – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU CLAIN AVAL

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) aux EPCI à fiscalité propre. Cette date a été fixée au 1er janvier prochain par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015.

Au sens du II de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 les communes et en cascade la communauté sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.



Afin d'anticiper au mieux cette échéance, Le Syndicat du Clain Aval souhaite engager une modification statutaire pour intégrer dès maintenant cette nouvelle compétence « GEMAPI » (article L. 211-7, I, 1°, 2°, 5°, 8° du code de l'environnement).

Ainsi, le Syndicat du Clain Aval souhaite :

- s'assurer la possibilité d'exercer sur son périmètre un socle de compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (2° et 8° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement),
- ainsi que deux compétences à la carte relatives à l'aménagement du bassin d'une part et à la prévention des inondations d'autre part (1° et 5° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement).

Le Syndicat du Clain Aval pourra également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Le Syndicat souhaite modifier ses statuts de manière à permettre :

- de clarifier la gouvernance applicable aux EPCI à fiscalité qui seront les membres au 1<sup>er</sup> janvier de la structure ;
- de permettre ces adhésions avec une partie des compétences à la carte ;
- de permettre aux EPCI-FP du territoire qui le souhaitent, d'adhérer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour assurer une cohérence à l'échelle du bassin clain aval.

Sur la gouvernance du syndicat, il est proposé :

- de maintenir une organisation syndicale reposant notamment sur des Commissions géographiques ;
- une répartition des sièges évitant une comité syndical trop large, qui exposerait la structure à des difficultés de quorum ;
- de proposer une répartition des sièges plus adaptée aux enjeux de la GEMAPI, basée sur deux critères, chaque membre étant représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction d'une part du nombre d'habitants par communauté sur le Bassin versant du Clain, d'autre part en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant.

Ce sont les actuels membres du Syndicat du Clain Aval qui sont compétents pour approuver la modification des statuts du Syndicat du Clain Aval afin que les EPCI-FP, qui seront compétents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 puissent y adhérer dès cette date ou y siéger par le mécanisme de la représentation-substitution, pour leurs communes membres qui y adhèrent déjà.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **III /B DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT DP 08611516V0071 AUTORISE LE 17/11/2016 POUR LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE DEUX LOTS DANS LE VILLAGE DE PARIGNY**

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la dénomination de la voie desservant deux lots à usage d'habitation autorisés en novembre 2016 dans le village de Parigny.

La voie étant située au lieu-dit « Beufaumont », il est proposé de dénommer celle-ci « Chemin de Beufaumont ».

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **III/C DENOMINATION DES VOIES DESSERVANT L'ECO QUARTIER DES FONDS GAUTIERS SUR LE SECTEUR DE MARIGNY-BRIZAY ET ATTRIBUTION DES NUMEROS DE VOIRIE AUX LOTS**

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- les dénominations des voies desservant l'éco quartier des Fonds Gautiers, conformément aux indications figurant sur le document joint en annexe.
- La numérotation de voirie à attribuer à chaque lot composant le lotissement, conformément aux indications figurant sur le document joint en annexe

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **III/D CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DE LA DESSERTE EN ELECTRICITE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS LOGEMENTS SITUES IMPASSE DES TOURTERELLES**



Dans le cadre de la construction de trois logements impasse des Tourterelles, il est proposé la signature d'une convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS octroyant à cette société un droit de passage pour l'installation et l'entretien de câbles d'alimentation électrique et de ses accessoires. Cette convention fera l'objet d'un acte authentique pris en charge par ENEDIS et donnera lieu au paiement d'une indemnité unique et forfaitaire de un euro.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **III/E DENOMINATION DE VOIE EN IMPASSE DESSERVANT L'ÎLOT D6 DU NOUVEAU QUARTIER DES GRANDS CHAMPS**

Il est proposé de compléter la délibération n°67/2016 du 24-03/2017 dénommant la voie desservant l'îlot D6 du quartier des Grands Champs, rue Pierre de Coubertin, par la numérotation de chaque logement.

Lot 1 : 1 rue Pierre de Coubertin  
Lot 2 : 3 rue Pierre de Coubertin  
Lot 3 : 5 rue Pierre de Coubertin  
Lot 4 : 7 rue Pierre de Coubertin  
Lot 5 : 9 rue Pierre de Coubertin  
Lot 6 : 11 rue Pierre de Coubertin  
Lot 7 : 13 rue Pierre de Coubertin  
Lot 8 : 10 rue Pierre de Coubertin  
Lot 9 : 8 rue Pierre de Coubertin  
Lot 10 : 6 rue Pierre de Coubertin  
Lot 11 : 4 rue Pierre de Coubertin  
Lot 12 : 2 rue Pierre de Coubertin

**Décision : adopté à l'unanimité.**

### **III/F QUARTIER DES GRANDS CHAMPS : CESSION DE TERRAINS**

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les cessions suivantes :

Sur îlot D4 / Référence cadastrale BZ 170. :

- **Lot n°35** d'une superficie de **1285 m<sup>2</sup>** à Monsieur LOUIS-SIDNEY Stéphan et Madame LOUIS-SIDNEY SCIRE Laurène moyennant un prix de vente de **75525 € TVA sur la marge incluse** ;

Il est précisé que le service France Domaine consulté pour cette transaction a remis son estimation en date du 10 octobre 2017 ;

Sur îlot B / Référence cadastrale BY 87p. :

- **Lot n°21** d'une superficie de **790 m<sup>2</sup>** à Monsieur CADRAN Brice et Madame COURTILLEAU Leslie moyennant un prix de vente de **67545,00 € TVA sur la marge incluse** ;

Il est précisé que le service France Domaine consulté pour cette transaction a remis son estimation en date du 6 septembre 2017 ;

Sur îlot B / Référence cadastrale BY 87p. :

- **Lot n°22** d'une superficie de **979 m<sup>2</sup>** à Madame VIEILLARD-DAVIGNON Laëtitia et Monsieur VIEILLARD-DAVIGNON Ioané moyennant un prix de vente de **83704,50 € TVA sur la marge incluse** ;

Il est précisé que le service France Domaine consulté pour cette transaction a remis son estimation en date du 6 septembre 2017 ;

Sur îlot B / Référence cadastrale BY Nos 263 et 265. :

**QUARTIER DES GRANDS CHAMPS : CESSION DE TERRAINS (M. GIRAULT)**

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la cession suivante :

Sur îlot B / Référence cadastrale BY Nos 262p. :

- **Lot n°19** d'une superficie de **927 m<sup>2</sup>** à Monsieur DETAPPE Bruno et Madame DETAPPE HOERTER Marianne moyennant un prix de vente de **83 430,00 € TVA sur la marge incluse** ;

Il est précisé que le service France Domaine consulté pour la vente de ce lot a rendu son estimation en date du 6 septembre 2017.

**Décision : adopté à l'unanimité.**

#### **IV - VIE ASSOCIATIVE**

##### **IV /A –PLAN D'EAU DE CLAN**

Il est proposé d'établir une convention portant sur la pêche du plan d'eau de Clan de Jaunay Marigny avec l'association de pêche du Plan d'eau de Clan.

**Décision : adopté à l'unanimité.** Yannick Méthivier précise que cette convention a pour objectif de fixer les modalités d'utilisation du plan d'eau par l'association mais également les modalités d'entretien. L'entretien général est du ressort de la commune, l'association assurant l'assurant la propreté au quotidien (ramassage des papiers...) et l'alevinage du site.

##### **IV /B APPROBATION DE LA CHARTE ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LA COMMUNE**

Dans le cadre de la vie associative, il est proposé de signer avec les associations sportives et non sportives de la Commune Nouvelle de Jaunay-Marigny, une charte où chacune des deux parties affirmera ses engagements respectifs afin d'assurer le bon développement de leurs relations.

**Décision : adopté à l'unanimité.** Yannick Méthivier indique que le principe de la charte était existant sur la commune de Jaunay-Clan. Cette charte a été simplifiée, adaptée et mise à jour. C'est un outil au service de la vie associative dans lequel on trouve notamment des fiches pratiques sur des thématiques diverses (débit de boisson, déclaration vide grenier...). La charte permet de fixer des règles communes à l'ensemble des associations. Elle a été présentée aux associations de Marigny afin de lever toutes questions.

#### **V - VIE COMMUNALE**

##### **V/A – RECENSEMENT 2018**

Le prochain recensement de la Commune Nouvelle se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

Le nombre de logements est évalué à 3575.

Pour réaliser cette opération, il est proposé de recruter pour l'ensemble du territoire douze agents recenseurs et deux agents recenseurs remplaçants. Ils seront encadrés par un coordinateur et un coordinateur adjoint.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'indemnisation de ces agents ; inchangées par rapport au précédent recensement, à savoir :

- Pour l'Agent Coordinateur, une indemnité forfaitaire maximale de 1000 €
- Pour l'Agent Coordinateur adjoint, une indemnité forfaitaire maximale de 500 €
- Par Agent Recenseur :
  - 1.13 € par feuille de logement,
  - 2.00 € par bulletin individuel,
  - 30.00 € pour les deux demi-journées de formation, sous réserve que l'agent commence effectivement sa tournée,
  - 40.00 € pour la tournée de reconnaissance, sous réserve de l'achèvement de la tournée,
  - 80.00 € pour les frais kilométriques, sous réserve de l'achèvement de la tournée,

**Décision : adopté à l'unanimité.** La campagne de recrutement est ouverte jusqu'au 15 novembre. Seront privilégiées les personnes connaissant bien la commune.

## VI - POINT INTERCOMMUNALITE

### VI /A – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) – COMPÉTENCES URBANISME ET PROMOTION DU TOURISME.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 4 avril 2017, le 8 juin 2017 et le 6 juillet 2017 pour évaluer le montant des charges et produits transférés à Grand Poitiers communauté urbaine.

Ces charges et produits correspondent au transfert des compétences urbanisme et promotion du tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le solde de ces charges et produits modifie à due concurrence le montant de l'Attribution de Compensation (AC) des communes qui exerçaient encore ces compétences en 2016

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLETC du 6 juillet 2017 :

Commune	Retenue annuelle Urbanisme (période 2017 - 2019)	Retenue annuelle Urbanisme (à partir de 2020)	Retenue annuelle Tourisme	Retenue totale sur AC (période 2017 - 2019)	Retenue totale sur AC (à partir de 2020)
BEAUMONT SAINT-CYR	- 20 181	- 5 443	14 611	- 5 570	9 168
BIGNOUX	- 5 015	- 1 991	-	- 5 015	- 1 991
BONNES	- 3 827	- 3 827	692	- 3 135	- 3 135
CELLE-LEVESCAULT	- 9 769	- 3 794	-	- 9 769	- 3 794
CHAPELLE-MOULIERE	- 1 682	- 1 682	-	- 1 682	- 1 682
CHAUVIGNY	- 40 146	- 13 402	- 8 000	- 48 146	- 21 402
CLOUE	- 5 494	- 1 238	-	- 5 494	- 1 238
COULOMBIERS	- 8 041	- 2 781	-	- 8 041	- 2 781
CURZAY-SUR-VONNE	- 1 352	- 1 352	-	- 1 352	- 1 352
DISSAY	- 5 006	- 5 006	854	- 4 152	- 4 152
JARDRES	- 16 626	- 2 610	-	- 16 626	- 2 610
JAUNAY-MARIGNY	- 11 355	- 11 355	30 916	19 561	19 561
JAZENEUIL	- 2 630	- 2 630	-	- 2 630	- 2 630
LAVOUX	- 4 959	- 2 130	-	- 4 959	- 2 130
LINIERS	- 2 907	- 1 504	-	- 2 907	- 1 504
LUSIGNAN	- 9 547	- 5 091	-	- 9 547	- 5 091
POUILLE	- 5 614	- 1 474	-	- 5 614	- 1 474
PUYE	- 1 939	- 1 939	-	- 1 939	- 1 939
ROUILLE	- 5 802	- 5 802	-	- 5 802	- 5 802
SAINTE-RADEGONDE	- 16 559	- 874	-	- 16 559	- 874
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	- 5 126	- 6 531	5 471	345	- 1 060
SAINT-JULIEN-L'ARS	- 5 367	- 3 974	-	- 5 367	- 3 974
SAINT-SAUVANT	- 9 391	- 4 604	-	- 9 391	- 4 604
SANXAY	- 1 907	- 1 907	-	- 1 907	- 1 907
SAVIGNY-LEVESCAULT	- 5 154	- 2 518	-	- 5 154	- 2 518
SEVRES-ANXAUMONT	- 7 228	- 3 279	-	- 7 228	- 3 279
TERCE	- 5 287	- 2 536	2 871	- 2 416	335
<b>TOTAL</b>	<b>- 217 908</b>	<b>- 101 273</b>	<b>47 415</b>	<b>- 170 496</b>	<b>- 53 859</b>

Le calcul de ces transferts de charges modifie les attributions de compensation entre Grand Poitiers et ses Communes membres conformément aux tableaux ci-dessous :

Pour les communes qui ne disposaient pas d'une attribution de compensation progressive :

Commune	Attribution de compensation actuelle	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020
BEAUMONT SAINT-CYR	524 549	518 979	518 979	518 979	533 717
BIGNOUX	109 421	104 406	104 406	104 406	107 430
BONNES	149 286	146 151	146 151	146 151	146 151
CHAPELLE-MOULIERE	63 999	62 317	62 317	62 317	62 317
CHAUVIGNY	1 682 063	1 633 917	1 633 917	1 633 917	1 660 661
CLOUE	20 889	15 395	15 395	15 395	19 651
COULOMBIERS	217 928	209 887	209 887	209 887	215 147
CURZAY-SUR-VONNE	38 766	37 414	37 414	37 414	37 414
DISSAY	790 710	786 558	786 558	786 558	786 558
JARDRES	283 707	267 081	267 081	267 081	281 097
JAUNAY-MARIGNY	2 209 476	2 229 037	2 229 037	2 229 037	2 229 037
JAZENEUIL	- 22 620	- 25 250	- 25 250	- 25 250	- 25 250
LAVOUX	96 493	91 534	91 534	91 534	94 363
LINIERS	52 287	49 380	49 380	49 380	50 783
LUSIGNAN	353 361	343 814	343 814	343 814	348 270
POUILLE	53 027	47 413	47 413	47 413	51 553
PUYE	41 086	39 147	39 147	39 147	39 147
ROUILLE	96 270	90 468	90 468	90 468	90 468
SAINTE-RADEGONDE	31 313	14 754	14 754	14 754	30 439
SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	598 592	598 937	598 937	598 937	597 532
SAINTE-JULIEN-L'ARS	405 025	399 658	399 658	399 658	401 051
SAINTE-SAUVANT	- 74 476	- 83 867	- 83 867	- 83 867	- 79 080
SANXAY	- 35 955	- 37 862	- 37 862	- 37 862	- 37 862
SAVIGNY-LEVESCAULT	125 695	120 541	120 541	120 541	123 177
SEVRES-ANXAUMONT	232 724	225 496	225 496	225 496	229 445
TERCE	73 528	71 112	71 112	71 112	73 863

Pour la commune de Celle L'Evescault qui disposait d'une attribution de compensation progressive :

CELLE L'EVESCAULT	Avant les transferts	Après les transferts
<b>AC 2017</b>	<b>82 929</b>	<b>73 160</b>
<b>AC 2018</b>	<b>87 261</b>	<b>77 492</b>
<b>AC 2019</b>	<b>92 308</b>	<b>82 539</b>
<b>AC 2020</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2021</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2022</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2023</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2024</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2025</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2026</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2027</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2028</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2029</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2030</b>	<b>92 308</b>	<b>88 514</b>
<b>AC 2031</b>	<b>96 611</b>	<b>93 017</b>

Il est précisé qu'une attribution de compensation négative correspond à une dépense pour la commune (et une recette pour Grand Poitiers Communauté urbaine).

En l'absence de nouveaux transferts, les montants d'attribution de compensation n'évolueront plus à partir de 2020 (hormis Celle l'Evescault en 2031).

Sur la base du rapport établi par la CLETC, il vous est proposé d'approuver :

- le rapport de la CLETC
- les modifications des attributions de compensation entre Grand Poitiers communauté urbaine et ses Communes membres.

**Décision : Adopté à l'unanimité.** Jean-François Jolivet indique que le calcul des transferts de charge est très important pour l'avenir de la commune. En effet, suite aux transferts de compétences qui s'opèrent à la communauté urbaine, comme la voirie par exemple, des transferts financiers et de personnels sont réalisés.

D'une part la commune perçoit une attribution de compensation fiscale liée au passage de l'intercommunalité, qui collecte l'impôt (2.2 millions d'euros), en Fiscalité Professionnelle Unique. Impôts que l'intercommunalité reverse, sous forme de forfait, à la commune. D'autre part, la commune transfère les moyens financiers permettant à l'intercommunalité d'exercer pleinement les compétences dont elle se dote :

- Voirie
- Promotion du tourisme
- Urbanisme (planification).

Ces montants seront figés dans le temps.

## **VI/B – ADOPTION DES STATUTS DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 n° 2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Communauté urbaine ;

Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, Grand Poitiers Communauté d'agglomération s'est transformé en Communauté urbaine. L'arrêté préfectoral pris à cette occasion a dressé la liste des compétences de l'EPCI sans toutefois établir de véritables statuts pour cette nouvelle Communauté urbaine.

En conséquence, le 29 septembre dernier, le conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine a adopté ses statuts en réactualisant les compétences de Grand Poitiers afin de tenir compte à la fois du passage en Communauté urbaine et de la délibération du conseil également prise lors de la séance du 29 septembre décidant de ne pas restituer 4 compétences (fourrière pour animaux errants, vie étudiante, éclairage de voirie communautaire, maisons de services au public) et donc d'élargir leur application à tout le territoire de la Communauté urbaine.

Par courrier du 12 octobre 2017, le Président de Grand Poitiers a notifié la délibération précitée aux communes afin que ces dernières se prononcent sur ces statuts. En effet, le Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les propositions de modification de statuts doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, c'est à dire par une majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante. La modification de ces statuts est ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

C'est pourquoi, après discussion, il vous est proposé de vous prononcer favorablement au projet de statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine.

**Décision : rejeté à la majorité. 1 vote pour, 5 contre, 26 abstentions.**

# 3. PRINCIPE DE COMPOSITION DU QUARTIER



Hierarchie viaire